

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA VENTE DE BILLETS DE TOMBOLA

Société

1. Nom et coordonnées de la personne morale requérante
.....
2. Président(e)
3. Adresse de facturation
4. NP/Localité
5. Mail de contact
6. Tél./Mob. en cas de questions
7. But de la société lucratif non lucratif

Si non lucratif, annexer les pièces justificatives (statuts, etc.)

Tombola

1. Nombre de billets à émettre
2. Prix de vente du billet
3. A quelle occasion est-elle organisée ?
4. Lieu et date de la manifestation
5. Nombre total et valeur totale des lots
6. Modalités de distribution des prix
7. Y a-t-il une distribution de prix en espèces ? oui non
8. Lieu et date du tirage
9. Nom de la personne qui effectue le tirage
10. Utilisation prévue des bénéfices nets réalisés

→ **Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:**

- **exemplaire du billet à mettre en vente ou du bon à tirer de l'imprimerie**
- **liste complète des lots**
- **statuts (s'il s'agit d'une société à but non lucratif)**

Date

Signature

A déposer, au service compétent, au plus tard 30 jours avant la date prévue de la manifestation

(voir au verso)



Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017

Art. 41 Droit cantonal

¹Les cantons peuvent prévoir des dispositions relatives aux jeux de petite envergure allant plus loin que celles du présent chapitre ou interdire certains jeux de petite envergure.

²Les art. 32, 33, 34 al. 3 à 7, 37 à 40 ne s'appliquent pas aux petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme maximale des mises est peu élevée.

³Le Conseil fédéral définit la somme maximale.

Art. 129 Affectation des bénéfices nets des jeux de petite envergure

¹Les exploitants de petites loteries et de paris sportifs locaux qui ne poursuivent pas de buts économiques peuvent utiliser les bénéfices nets de ces jeux pour leurs besoins propres.

Ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr) du 7 novembre 2018

Art. 40 Tombolas

¹La somme totale maximale des mises pour les tombolas est de 50'000 francs.

Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJAr) du 11 novembre 2020

Art. 9 Admissibilité

¹ Sont admis dans les limites du droit fédéral et de la présente loi:

a) les petites loteries (tombolas et lotos).

Art. 10 Autorisation

¹ Toute personne qui souhaite exploiter des jeux de petite envergure doit obtenir une autorisation du service compétent, respectivement de la commune.

² Lorsque l'autorisation est délivrée par le service compétent, elle est communiquée à la commune et à l'autorité intercantonale de surveillance.

³ L'autorisation n'est accordée que si aucun intérêt public ne s'y oppose et peut prévoir la limitation ou l'interdiction de toute publicité.

Art. 12 Principes généraux

¹ Sont autorisées les petites loteries (tombolas et lotos) ayant un but d'utilité publique ou de bienfaisance.

² Les conditions et les modalités de l'autorisation sont déterminées par la législation fédérale sur les jeux d'argent.

Art. 13 Tombolas

¹ L'autorisation d'organiser des tombolas est délivrée par le service compétent.

² La particularité des tombolas est que les lots ne consistent pas en espèces et que l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots, doivent être en corrélation directe avec la réunion récréative.

³ La somme totale maximale des mises est de 50'000 francs.

Art. 15 Emoluments

¹ Le canton fixe le montant des émoluments en se référant aux bases légales cantonales en la matière.

Ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (OLALJAr) du 12 mai 2021

Art. 2 Procédure d'autorisation pour les tombolas

¹La demande d'autorisation d'organiser une tombola est adressée par écrit au service désigné à l'article 3 alinéa 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJAR) (ci-après: le service compétent), au moyen d'un formulaire, et doit comporter:

- a) le nom et les coordonnées de la personne morale requérante;
- b) le nombre de billets à émettre et leur prix de vente unitaire;
- c) le lieu et la date de la manifestation et à quelle occasion elle est organisée;
- d) le nombre total et la valeur totale des lots;
- e) les modalités de distribution des prix;
- f) le lieu et la date du tirage;
- g) le nom de la personne qui effectue le tirage;
- h) l'utilisation prévue des bénéfices nets réalisés.

²La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un exemplaire du billet à mettre en vente ou du bon à tirer à l'imprimerie;
- b) la liste complète des lots ;
- c) les statuts, s'il s'agit d'une société à but non lucratif.

³La demande doit être datée, signée et transmise au service compétent, au plus tard 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

Art. 3 Décision

¹ Le service compétent rend une décision susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

² La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 4 Emolument

¹L'émolument prélevé par le service compétent se monte à 100 francs.